



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

Sources et instruments de la recherche (Florence BUTTAY) - 2025

*Dossier SIR : étude du carton 2II 610 sur les
procédures diverses de 1667 à 1689 de l'amirauté
de Honfleur*

Romane Segura (Master 1 Sources)

Introduction : présentation du carton 2II 610

Les documents étudiés sont conservés aux Archives du Calvados dans la série B, qui regroupe les archives de la justice d'Ancien Régime. Ils proviennent plus précisément du fonds de l'amirauté de Honfleur. Le carton consulté est coté 2II 610 et correspond au classement suivant : Amirauté – Amirauté de Honfleur – Procédures criminelles – Affaires anciennement classées – Procédures diverses – 1667-1689. Les documents relèvent ainsi directement de l'activité judiciaire criminelle de l'amirauté d'Honfleur et ont été regroupés dans un ensemble constitué, sans doute au XIX^e siècle, ce qui explique l'intitulé « procédures diverses ». Il s'agit donc d'un carton hétérogène, rassemblant plusieurs dossiers de nature différente, mais unifiés par leur origine institutionnelle et chronologique. Le carton rassemble au moins une soixantaine de pièces – dont j'ai choisi 28 documents à analyser. Il se compose majoritairement de procédures pour dettes (11), opposant le plus souvent des marchands à des maîtres de navires. S'y ajoutent trois affaires pour coups et violences, exercées par des maîtres de navire sur des membres d'équipage, ainsi que des témoignages, comme celui d'un chirurgien relatif à la mort d'un homme. Le corpus comprend également des requêtes rédigées par les avocats des demandeurs en condamnation, des déclarations d'accusés attestant du paiement des sommes qui leur sont réclamées, des comptes de marchandises embarquées, des états de recette de l'amirauté, des arrêts du tribunal, une lettre adressée par un accusé au juge de Rouen exposant ses retards de paiement, et de manière plus exceptionnelle, une déclaration émanant de Louis XIV. Les profils sociaux y sont variés : les accusés sont issus le plus souvent de milieux bourgeois, seigneuriaux, ou de groupe de maîtres de navire ; tandis que les demandeurs appartiennent majoritairement aux milieux modestes (marchands, charpentiers, matelots). Les pièces du carton couvrent une période comprise entre 1667 et 1689, correspondant à une phase d'intense activité maritime et judiciaire, marquée à la fois par le développement des échanges et par les conflits du règne de Louis XIV.

Première partie : commerce, guerre et justice maritime sous Louis XIV

Pour comprendre la période dans laquelle s'inscrit mon corpus, il faut rappeler qu'en 1661, après la mort du cardinal de Mazarin le 9 mars, Louis XIV inaugure son règne personnel, marqué par l'affirmation d'un pouvoir absolutiste. La France connaît alors une modernisation massive de l'administration et une volonté affirmée de faire respecter l'autorité royale, qui passe en partie par des mesures de plus en plus autoritaires. Pour l'historien Guy Saupin, c'est le

glissement d'un « État de justice » vers celui d'un « État de finances ». En effet, sous l'impulsion de Jean-Baptiste Colbert, ministre de 1661 à 1683, l'État met en place une politique mercantiliste visant ainsi à enrichir le royaume par le développement du commerce extérieur, tourné en particulier vers les Amériques. Néanmoins, cette politique s'inscrit dans un contexte de guerres presque continues – guerre de Dévolution (1667-1668), guerre de Hollande (1672-1678) puis, à partir de 1688, guerre de la Ligue d'Augsbourg – qui rendent la maîtrise de la mer et des flux commerciaux stratégiques indispensables. Le commerce maritime est donc à la fois un levier économique et un enjeu politique et militaire majeur. Ce double contexte intensifie fortement les circulations dans les ports – les forçant ainsi à se développer comme celui d'Honfleur – mais aussi les fraudes, les violences, ou encore la contrebande. Il rend d'autant plus nécessaire le renforcement du contrôle étatique sur les espaces maritimes. C'est ainsi que se développent des juridictions spécialisées, telle l'amirauté.

Sous l'Ancien Régime, les amirautés sont chargées de l'ensemble des affaires relevant du domaine maritime. Elles cumulent une double fonction, à la fois juridique et administrative. Sur le plan judiciaire, les officiers des sièges d'amirauté sont compétents pour juger l'ensemble des litiges au sein de la marine et du commerce maritime, aussi bien au civil qu'au criminel : conflits relatifs à la navigation, aux cargaisons, aux équipages, mais aussi des crimes et des délits commis en mer ou dans l'espace portuaire. Sur le plan administratif, leur action s'étend à la surveillance des ports et des côtes, à la réglementation de la pêche, au contrôle des constructions navales et plus largement au bon ordre des activités maritimes. Les amirautés sont également chargées de faire connaître et appliquer les décisions du pouvoir royal dans les ports, qu'il s'agisse de traités de navigation, d'accords commerciaux, ou encore de la publication officielle des déclarations de guerre, des trêves et des traités internationaux. Concernant l'histoire de l'amirauté, il existe dès le Moyen-Âge la charge d'Amiral de France. Celui-ci est alors un grand officier de la Couronne qui agit au nom du roi dans le domaine maritime, mais il ne dirige pas une institution judiciaire unifiée : son autorité reste en grande partie théorique et la justice maritime est morcelée entre les seigneurs, les villes portuaires et les juridictions ordinaires. C'est au XVI^e siècle, avec l'édit d'avril 1554 d'Henri II, que se met en place une véritable organisation institutionnelle de l'amirauté : des sièges particuliers sont créés dans les ports du royaume, dont celui d'Honfleur, et sont dotés d'une compétence judiciaire spécialisée. L'ensemble est intégré dans une hiérarchie judiciaire comprenant des juridictions supérieures, comme la Table de Marbre de Rouen pour la Normandie. Toutefois, ce système reste encore inégal selon les provinces et largement dominé par les grands seigneurs, détenteurs de la charge

d'Amiral de France. C'est seulement au XVII^e siècle, sous l'action de Richelieu, que l'organisation est profondément transformée. Dans un contexte où le commerce maritime est déjà un enjeu majeur pour l'État, Richelieu supprime la charge d'Amiral de France le 26 septembre 1626 et prend lui-même le titre de « grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France ». Par cette réforme, le cardinal place l'ensemble des amirautés sous le contrôle direct de l'État, marquant une véritable centralisation du pouvoir maritime et l'intégration définitive de l'amirauté dans l'appareil administratif et judiciaire royal.

Quant à l'amirauté d'Honfleur, il s'agit d'une juridiction de proximité dépendante de la Table de Marbre de Rouen (citée précédemment) puis du Parlement de Normandie. Directement implantée dans l'espace portuaire au contact quotidien des acteurs de la mer (marins, marchands, pêcheurs, capitaines, ouvriers), elle est au plus près des réalités sociales et économiques. Très active jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, elle voit toutefois certaines de ses compétences concurrencées par d'autres instances comme les quartiers de la Marine royale. Au XVII^e siècle, le port de Honfleur est un port dynamique, tourné vers le cabotage, le commerce avec l'Angleterre, mais aussi vers la pêche et le grand commerce atlantique. D'après l'historien André Zysberg, 90% des campagnes au départ d'Honfleur partent pour Terre-Neuve. Les sources évoquent fréquemment l'expression de « banc et batture de Terre Neufve », où se pratique une pêche « errante » ou dite au « poisson vert » (la morue). En outre, il arrive que le navire rapporte des pelleteries, telles que des peaux de loutre, de castor, de loup marin. Si l'intégration de Honfleur dans le commerce atlantique témoigne de son dynamisme portuaire, elle engendre aussi de nombreux conflits liés aux transactions et aux obligations financières entre les acteurs maritimes. C'est dans ce contexte que j'ai choisi d'étudier un procès, opposant un maréchal ferrant à un maître de navire au sujet du remboursement de marchandises fournies pour la construction ou réparation d'un navire.

Deuxième partie : modalités et transcription

Les feuillets transcrits comprennent les huit pages de la première audience du procès, rédigée dans une écriture relativement régulière et lisible, permettent de suivre clairement la demande formulée par le maréchal ferrant à l'encontre d'un maître de navire, ainsi que les enjeux financiers du conflit. À cette première audience s'ajoute un écrit de défense rédigé très probablement par un homme de loi agissant pour le compte d'Estienne Barbel. Son choix s'explique avant tout par sa difficulté à le transcrire : l'écriture est cursive, plus resserrée, la

plume est peu levée et l'irrégularité de l'intensité de l'encre nuisent à la lisibilité immédiate du document ; mais aussi par le fait qu'il met en évidence l'argumentation d'une des parties en présence, comme ici où est invoqué le droit coutumier pour contester la dette liée à la fourniture de marchandises. Si la défense d'Estienne Barbel, homme socialement plus aisé, s'inscrit dans un langage maîtrisé du droit, celle du maréchal Jacques Fourrey repose sur un écrit d'une toute autre nature, plus modeste mais plus concret : un mémoire de comptes, où s'alignent les marchandises fournies, les quantités et les sommes dues. L'idée était de le transcrire tant il éclaire, par sa seule organisation, les réalités économiques qui sous-tendent le procès. Cependant, ce document n'a pas été retenu pour la transcription en raison de son écriture, abrégée et resserrée, et du vocabulaire employé pour désigner les marchandises, aujourd'hui largement disparu, introduisant ainsi trop d'incertitudes pour une transcription pleinement fiable. Ce renoncement n'enlève en rien l'intérêt du document, mais souligne au contraire les choix et les limites qui s'imposent au travail de l'historien face aux archives.

Quant aux règles de transcription, les abréviations présentes dans le manuscrit sont systématiquement développées entre crochets afin de faciliter la lecture et la compréhension du texte. L'orthographe originale du manuscrit est globalement conservée, y compris lorsque celle-ci s'écarte des normes modernes, afin de respecter la langue de l'époque et les usages graphiques du scribe. À l'exception de certains termes dont la graphie ancienne s'éloigne fortement de la consonance et de la signification actuelles qui font l'objet d'une modernisation ponctuelle afin d'éviter toute ambiguïté de compréhension. Ainsi, des formes telles que « conseulx » et « jesme » ont été transcrites sous la forme « conseils » et « iesme ». L'usage des majuscules est, par ailleurs, harmonisé : certaines ont été restituées lorsqu'elles permettaient de clarifier les noms propres ou les institutions, tandis que d'autres, abondantes dans le manuscrit, ont été supprimées afin de se conformer aux normes actuelles de l'écriture. Une ponctuation est introduite (points, virgules), l'originale étant souvent absente ou lacunaire, pour ne pas entraver la compréhension du texte. Les chiffres et les sommes sont transcrits tels qu'ils apparaissent dans le document. Ces choix de transcription traduisent une volonté d'équilibre entre fidélité au manuscrit et lisibilité pour le lecteur contemporain. En ce sens, ils s'inscrivent dans la continuité des règles méthodologiques présentées en cours, tout en assumant certaines responsabilités rendues nécessaires par la nature du document et par les objectifs de l'exercice.

Première audience du procès

p.1¹

L'an de grâce mil six
centz soixante et quinze, le mercredy
vingt neuf iesme, jour de may, à
Honfleur, de maltin devant nous
Laurent Ameline², sieur de Saint Laurent,
conseiller du roy, lieutenant général et
particulier civil et criminel en l'ad[mirau]té
de France³ pour le siege dud[it] Honfle[ur]⁴. S'ensuivant
entre Jacques Fourey⁵, du mestier de
mareschal, demeurant en ce lieu,
demandeur en condamnation de la somme
de cinquante trois livres pour fourniture
de marchandises de son mestier. Et

¹ Cf. Annexe 1

² Laurent Ameline est conseiller du roi, détenteur de la charge d'Amiral de France qu'il exerce en tant que lieutenant général et particulier, au civil et au criminel, du siège de Honfleur. Il est également qualifié « sieur de Saint-Laurent », un titre nobiliaire ou honorifique renvoyant à la possession d'un bien ou d'une terre portant ce nom, sans que l'on puisse identifier précisément ce lieu.

³ L'Amirauté de France est une institution royale de l'Ancien Régime chargée de l'administration et de la justice maritimes. Elle s'appuie sur un réseau d'amirautés locales, qui rendent la justice au nom du roi en première instance. Les affaires jugées concernent les navires, les gens de mer, les marchandises, les contrats maritimes, etc.

⁴ Honfleur est une ville portuaire, située à l'embouchure de la Seine, au cœur de la province de Normandie. Au XVII^e siècle, Honfleur constitue un centre actif du commerce maritime, notamment tourné vers l'Atlantique. Bien que la ville bénéficie d'usages et de franchises liés à l'activité maritime, elle ne dispose pas d'un statut urbain ou fiscal exceptionnel.

⁵ Jacques Fourrey est maréchal, mentionné comme résidant de la paroisse Saint-Étienne de Honfleur et d'un enclos dans la ville même. Il intervient dans l'acte en qualité de demandeur en condamnation pour le paiement d'une somme de cinquante-trois livres correspondant à la fourniture de marchandises.

sur ce porteur de preuve, présent
 en personne, assisté de maistre Gui[ll]aume
 Andrieu⁷ licentye et loix advocat son
 conseil, d'une part Estienne Barbel⁸, sieur
 de la Chesnée⁹, et Jacques Barbel¹⁰, son fils,
 capitaine de navires, demeurant aud[it]
 Honfleur sur ce pour poursuivys et deffendeur
 du principal et de laditte preuve.
 Comparentz et parlant a scavoir led[it]
 sieur de la Chesnée par maistre Jean
 Jourdain¹¹, led[it] Jacques Barbel par
 maistre Louis Robinet¹² licentyez en

⁶ Cf. Annexe 2

⁷ Guillaume Andrieu est un avocat exerçant à Honfleur, sa présence est attestée dans d'autres procédures judiciaires figurant dans le même carton (2II 610). Il intervient dans le présent procès en qualité d'avocat, il offre son conseil aux accusés, Estienne Barbel et Jacques Barbel, mais n'est le défenseur principal d'aucune partie. Aucune autre information biographique précise n'est actuellement vérifiable à son sujet.

⁸ Estienne Barbel est poursuivi conjointement avec Jacques Barbel, son fils, pour le remboursement de marchandises fournies auprès dudit Jacques Fourrey. Dans cette affaire, il est assisté du conseil de l'avocat Guillaume Andrieu et défendu par l'avocat Jean Jourdain. Malgré la possession de son titre de « sieur de la Chesnée », il n'est pas possible d'affirmer qu'il détient l'exercice d'une seigneurie au sens strict. Il est indiqué comme demeurant à Honfleur mais sa profession et son statut social ne sont pas connus. Toutefois, l'usage du titre de « sieur » et son implication dans des relations économiques suggèrent qu'il appartient aux notables locaux.

⁹ Le toponyme de « la Chesnée » ne peut être localisé avec certitude à partir des sources disponibles puisqu'il s'agit d'un nom de lieu très répandu en Normandie.

¹⁰ Jacques Barbel est un maître de navires, demeurant à Honfleur. Poursuivi conjointement avec Estienne Barbel, son père, pour le remboursement de marchandises fournies auprès dudit Jacques Fourrey, sa défense est assurée par l'avocat Louis Robinet et il est assisté du conseil de l'avocat Guillaume Andrieu. Les sources indiquent que Jacques Barbel commande régulièrement des navires en direction des îles de Terre-Neuve, ce qui l'inscrit dans une famille de notables locaux et de maîtres de navires avec un certain statut. Il épouse une certaine Marie Beuze, le 8 mai 1675, l'année du procès. En dehors de ces éléments, aucune information complémentaire n'est connue.

¹¹ Jean Jourdain intervient dans le présent procès en qualité d'avocat de Estienne Barbel. Sa présence est attestée dans d'autres procédures figurant dans le même carton (2II 610), ce qui témoigne d'un exercice régulier de sa profession devant les juridictions locales, notamment l'amirauté d'Honfleur vers la fin du XVII^e siècle. Aucune information biographique complémentaire n'est actuellement connue.

¹² Louis Robinet intervient dans le présent procès en qualité d'avocat de Jacques Barbel. Sa présence est attestée dans d'autres procédures figurant dans le même carton (2II 610), ce qui témoigne d'un exercice régulier de sa profession devant les juridictions locales, notamment l'amirauté d'Honfleur vers la fin du XVII^e siècle. Aucune information biographique complémentaire n'est actuellement connue.

droitz advocatz leurs conneur,
daultre part ledit Fourey parce qui
refucte de la déposition des tesmoins
qu'il a fait examiner sur laditte preuve
à Honfleur icelle biens deument f[ai]t
pour obtenir exécutoire s[ur] condamna[tion]
de sa demande. Avec dépens, a este dit
par le s[ieur] Estienne Barbel conformément
a la réservation portée par les
actes précédents de proposer ? et
reproches contre les tesmoins examinés
sur laditte preuve qu'il ?. Les
personnes des sieurs Godard¹⁴ et Duval¹⁵

¹³ Cf. Annexe 3

¹⁴ Godard est une personne mentionnée dans l'acte comme étant parent de l'une des deux parties au procès, sans que la nature ni le degré de parenté ne soit précisé par la source.

¹⁵ Duval est une personne mentionnée dans l'acte comme étant parent de la femme de Jacques Fourey au procès, sans que le degré de parenté ne soit précisé par la source.

pour estre parentz de s[es] dittes partyes,
ainsy qu'il l'ont recongnu par
leurs dépositions y recours ce que
préjugé je a soustenu la preuve
ne soit sufisamment failte at[e]ndu
qu'il n'y avoit aucuns tesmoins qui
raportant aucune promesse de
payement depuis six moys, qui est
le temps porté par la coutume.
Après lesquels, les personnes de la
profession dudit Fourey ne soit
plus admissible à faire aucune
demande, amoings de justiffier de

¹⁶ Cf. Annexe 4

de compt ou arest par escript,
et ainsy qu'il sera dit et jugé a torz
la présente action [écriture barrée : sur adjonction]
dont il sera deschargé avec dépens.
Ausquels soustenu a este donné adjonction
par ledit Jacques Barbel pour
soustenir tant la rejection des
dessus dictz tesmoins que la preuve
n'estoit aucunement failte pour
n'estreins raport contre luy et
par ce moyen obtenir sa descharge
avec dépens ? par ledit Fourrey
a esté peresté déclaré a l'égard

¹⁷ Cf. Annexe 5

dud[it] Jacques Barbel. Je consens
la rejection dudit Godard pour
estre son parent à cause de sa faute
et non pas dudit sieur de la Chesnée
à l'égard duquel je a soustenu qu'il
doit demeurer au reconnoissant de lad[itte]
preuve comme aussy ledit Duval
à l'égard des deux attendu que ayant
dit par sa déposition que sa femme estoit
parent de la femme dudit Fourey
il n'a limité en quel degré méconnoissant
laditte parent soit dans le degré

¹⁸ Cf. Annexe 6

de l'ordonnance persistant a ses soustiens
au surplus que laditte preuve estoit
suffisamment failte et qu'il n'estoit
question de considérer le temps de la
livraison ou promesse de payement
failte depuis un an et qui seroit d'autant
plus justiffié par les comptes du
navire auquel il a fourny sa
marchandise dont lesditz deffendus
sont ou doibvent estre saisis. Sur quoy
les parties ayant veu qu'ils ne sont
demeurez d'acord de leur fait pris

¹⁹ Cf. Annexe 7

l'advis des conneur assistantz suit [ce]
icelluy nous leur avons ordonné
mettre leurs procès sur le bureau
affin par la lecture d'icelles de leur
estre fait et rendu droit ou donne
reiglement a la prochaine audience de
quinzaine dont led[it] sieur barbel
obtint ce p[rese]nt a luy dellivré fait
comme dessuoy.

²⁰ Cf. Annexe 8

Écrit de défense d'Estienne Barbel

p.1²¹

2^e avril

1675

Pour deffendeur de la part de
Estienne Barbel, s[ieu]r de la Chesnée,
sur l'adjonction a luy donnée
substance de Jacques Fourrey,
mareschal, par exploit de Pierre
Culquide²², huissier, en dabte du
trente iesme de ce mois. Ensuicte
comparoit en la jurisdiction
de l'admirauté au siège de ce
lieu de Honnefleur pour seroit
led[it] sieur de la Chesnée, condamné
conjointem[en]t aud[it] Jacq[ue]s Barbel,
m[âitr]e de navire, cod[ebiteur]s, le present,
ledit Fourrey luy payer cinquante
trois livres restant de plus
grande so[mme] pour vente et
livraison de marchandize du
mestier dud[it] Fourrey.
Dit ledit sieur de la Chesnée
que suiv[an]t l'article cinq centz
trente trois iesme de la
coustume de ceste province led[it]
Fourrey n'estant redevable a

²¹ Cf. Annexe 9

²² Pierre Culquide, huissier mentionné dans l'acte comme officier ayant procédé à la signification de l'exploit à l'origine de la comparution des parties devant l'amirauté. Son rôle consiste à notifier officiellement les actes de procédures et à assurer leur exécution matérielle. Aucune information biographique complémentaire n'est actuellement connue.

luy faire a présent donc avec
de lad[ite] marchandize q[ue] ledit
Fourrey dit avoir fourny en
l'année mil six centz soixante
et douze pour le navire nommé
led[it] Estienne. Mal à propos
sait à raison soulz correction led[it]
Fourrey luy a f[ai]t le présent
proc[ès] veult mesme qu'il mescongnoist
avoir f[ai]t depuis six mois,
suiv[an]t led[it] article d'icelle coustume,
aucune promesse aud[it] Fourrey
de luy payer les cinquante
trois livres.

Ce rapporteur led[it] s[ieu]r de la Chesnée
aud[it] Fourrey de s'adresser sy tel
le veult aud[it] Jacq[ue]s Barbel
pour le paye[men]t des[dites] cinquante
trois livres en la cop[ie] ledit
Barbel luy en soit redevable.
Estant aussy desnyer par led[it]
sieur de la Chesnée qu'il soit
non plus redevable aud[it] Fourrey.

²³ Cf. Annexe 10

Troisième partie : un procès pour dette en 1675

Les documents que j'ai choisi de transcrire sont des pièces d'une procédure criminelle – bien que relevant aujourd'hui du civil – débutant le 29 mai 1675 (en pleine guerre de Hollande), à Honfleur. Le litige oppose alors Jacques Fourrey, maréchal, demandeur en condamnation de la somme de cinquante-trois livres pour fourniture de marchandises, à Estienne Barbel, sieur de la Chesnée, et son fils, Jacques Barbel, maître de navire. L'acte est dressé devant Laurent Ameline, sieur de Saint-Laurent, lieutenant général civil et criminel de l'amirauté de France pour le siège d'Honfleur, assisté des avocats des parties. Le choix de ce procès s'explique par le fait qu'il offre un exemple particulièrement représentatif des litiges et leurs issues traités par l'amirauté dans la seconde moitié du XVII^e siècle et permet d'observer concrètement les rapports économiques entre artisans, marchands, maîtres de navire, mais aussi les rapports de force sociaux qui se jouent. L'intérêt est également de croiser deux types de sources complémentaires – des actes de justice et un compte détaillé des marchandises fournies par ledit Jacques Fourrey – indiquant d'une certaine manière la pratique courante de l'endettement, en particulier en temps de guerre où les impôts augmentent et où les plus modestes en payent le prix.

Le travail de recherche s'est d'abord inscrit dans une démarche d'histoire sociale, centrée sur l'identification des acteurs du procès. J'ai dans un premier temps cherché à reconstituer le parcours du demandeur, Jacques Fourrey, en m'appuyant sur les registres paroissiaux de la paroisse Saint-Étienne de Honfleur (5MI 23), où il est mentionné comme demeurant dans la deuxième audience. J'ai élargi mes recherches aux registres de la paroisse Notre-Dame (5MI 23) où certains actes de la paroisse de Saint-Étienne s'y trouvent. Partant de l'hypothèse qu'il devait être âgé d'une quarantaine d'années environ au moment du procès de 1675, je me suis focalisée sur la période 1629–1650 cherchant alors parmi les actes de naissances, de baptêmes et de mariages. J'ai également tenté de chercher dans la sous-série « Recette et dépense de la vente de maîtrises diverses créées à Pont-l'Évêque, Touques, Beaumont et Honfleur » (6E 566), dans l'espoir d'y retrouver une trace de son activité professionnelle. Ces recherches n'ont cependant pas abouti, ce qui souligne à la fois les lacunes des sources et les difficultés d'identification des individus ordinaires dans les archives de l'Ancien Régime.

J'ai alors réorienté mon enquête vers les accusés, en particulier Jacques Barbel, le maître de navire, qui constitue le véritable enjeu du litige. J'ai commencé par consulter les trois registres

matricules des gens de mer de Honfleur (7R 145 ; 7R 146 ; 7R 147), sans résultat concluant. En revanche, l'exploration des rôles d'équipage pour la période allant 1673 à 1681 a permis de faire apparaître à plusieurs reprises le nom de Charles Barbel, maître de navire, originaire d'Honfleur, paroisse Saint-Léonard, âgé d'environ 32 à 35 ans au moment du procès, de seconde classe (catégorisation des marins selon l'expérience et la qualification). Cette mention ouvre l'hypothèse d'un lien familial probable avec Jacques Barbel, possiblement un frère, sans que cela puisse être affirmé avec certitude. J'ai alors entrepris l'exploration des registres BMS de la paroisse Saint-Léonard, mais mes recherches sont encore en cours et ne permettent pas, à ce stade, de conclusions définitives.

Quant à Jacques Barbel lui-même, son nom apparaît dans deux certificats de visite du navire Saint-Guillaume (2II 269), datés de 1677 et 1678, dans lesquels il est désigné comme maître de navire sans plus d'informations. Par ailleurs, Jacques Barbel s'étant marié à une certaine Marie Beuze, le 8 mai 1675 (année du procès) j'ai envisagé de compléter son profil par une recherche dans les archives notariales, susceptibles de fournir des informations sur sa situation familiale, économique ou résidentielle. Toutefois, cette démarche s'est heurtée à une difficulté majeure : l'absence du nom du notaire à l'origine de l'acte. Qui plus est, aucun répertoire notarial ou dossier client n'est conservé pour la période 1645-1675 à Honfleur, ce qui rend impossible toute recherche systématique dans les minutes notariales pour ces années.

En parallèle, j'ai commencé à m'intéresser au père de l'accusé, Estienne Barbel, afin de mieux cerner la position sociale de la famille en élargissant l'enquête aux sources fiscales et foncières. J'ai consulté les archives de l'élection de Pont-l'Évêque (2C 2896) afin de vérifier s'il apparaissait dans les rôles d'imposition à la taille. Précisons que Honfleur relève bien de l'élection de Pont-l'Évêque pour les questions fiscales sous l'Ancien Régime. Les seules années disponibles étant 1650 et 1673 dans lesquels aucun Barbel n'apparaît. Puis j'ai examiné plusieurs dossiers fonciers relatifs au bassin honfleurais. Mon attention s'est notamment portée sur la paroisse de Vasouy, dans la mesure où, lors de la deuxième audience du procès, Jacques Fourrey est dit demeurer dans l'enclos de Cartille, un enclos situé en périphérie de la ville de Honfleur, sur le chemin menant à Vasouy. En supposant que le lieu-dit sous le nom de « la Chesnée » (ou « Chesnay ») puisse se situer dans ce secteur, j'ai consulté les « Titres de propriétés et actes anciens du Val de la Reine » (8E 17237), dans l'espoir d'y trouver Estienne Barbel mentionné comme tenancier, voisin, comparant, ou autre. Ces deux pistes n'ont cependant pas permis d'apporter d'éléments supplémentaires.

Ce qui apparaît avec davantage de certitude, en revanche, c'est que bien que l'interaction matérielle à l'origine du litige oppose principalement Jacques Fourrey, le maréchal, à Jacques Barbel, le maître de navire, la procédure ne se limite pas à cette relation directe. En droit maritime, au XVII^e siècle, la juridiction d'amirauté ne raisonne pas uniquement en termes d'exécution pratique, mais cherche à identifier les responsables juridiques et financiers effectifs de l'armement. Dans ce cadre, le maître de navire n'agit pas nécessairement en son nom propre : il peut intervenir pour le compte d'un armateur, d'un associé principal ou du chef de famille ayant financé ou garanti l'équipement. La mention et la mise en cause d'Estienne Barbel s'expliquent ainsi par sa position centrale au sein de l'économie familiale et maritime : qualifié de « sieur », il apparaît comme un individu doté d'une capacité financière et d'une autorité suffisantes pour être tenu pour responsable des engagements contractés autour du navire. En outre, dans un contexte où les patrimoines familiaux sont souvent peu distincts juridiquement, et où le mariage récent de Jacques Barbel n'implique pas nécessairement une autonomie patrimoniale pleinement établie au moment des faits, Estienne Barbel demeure un garant potentiel des actes de son fils. C'est pourquoi il est non seulement appelé dans la procédure, mais également entendu comme principal accusé et autorisé à se défendre.

Dès lors, il est possible de s'interroger sur les motivations réelles de Jacques Fourrey dans l'engagement de la procédure. L'hypothèse d'un procès intenté dans l'espoir d'un gain financier, éventuellement au prix d'une exagération ou d'une déformation des faits, ne peut être écartée dans le contexte économique des années 1670, marqué par une conjoncture difficile, une pression fiscale accrue et une fragilisation des artisans dépendant de la clientèle maritime dans le cas de Honfleur. Toutefois, cette hypothèse se heurte à un paradoxe : engager un procès devant l'amirauté représente un coût non négligeable pour un maréchal, tant en frais de procédure, qu'en temps perdu, sans garantie de succès. Cette contradiction apparente peut s'expliquer par une connaissance imparfaite du droit et du fonctionnement concret de la juridiction. Le maréchal peut avoir sous-estimé les exigences probatoires de l'amirauté et surestimé la valeur de ses pièces écrites, sans mesurer le poids accordé à la solvabilité des parties mises en cause ni aux équilibres sociaux locaux. Le procès apparaît alors moins comme une manœuvre délibérément frauduleuse que comme une tentative risquée de défense économique, révélatrice de la vulnérabilité des artisans face aux acteurs plus puissants du monde maritime, comme la famille Barbel. En effet, le certificat de visite du navire Saint-Guillaume de 1677 offre un indice significatif de leur niveau de position sociale puisque Jacques Barbel se présente sous le nom de « Monsieur de la Chaisnay Barbel ». Une formulation qui dépasse la simple identification professionnelle et renvoie à un statut social

reconnu. Aussi, l'absence d'Estienne et de Jacques Barbel dans les rôles de la taille de l'élection de Pont-l'Évêque, en dépit des vérifications effectuées pour l'année 1673, peut suggérer également, sans que cela puisse être affirmé avec certitude, un statut relativement élevé, si l'on admet l'hypothèse qu'ils aient bénéficié d'une exemption ou qu'ils aient un régime fiscal distinct des contribuables ordinaires. Ces éléments suggèrent l'appartenance de la famille Barbel à une élite locale de maîtres de navire et de notables portuaires, disposant d'un certain niveau de richesse et de reconnaissance sociale. Cette position sociale semble avoir un poids non négligeable dans le déroulement et l'issue de la procédure. En effet, malgré la production de preuves écrites par le maréchal demandeur, c'est finalement celui-ci qui perd le procès. Sans pouvoir affirmer un lien de causalité mécanique, cette affaire invite néanmoins à s'interroger sur l'influence possible du statut social, du capital symbolique et des réseaux dans le fonctionnement concret de la justice de l'amirauté à Honfleur au XVII^e siècle.

Ainsi, le fonds du carton 2II 610, par son caractère hétérogène se prête à des études comparatives à plus grande échelle, qu'il s'agisse d'analyser l'évolution des litiges maritimes sur le temps long, les transformations du contentieux portuaire ou encore les effets concrets des guerres du règne de Louis XIV sur les sociétés littorales normandes. Puis à travers un litige apparemment ordinaire pour dette, ces documents permettent d'aborder une pluralité de champs de recherche. Ils constituent d'abord une source précieuse pour l'histoire économique maritime, en donnant accès aux pratiques concrètes de l'endettement maritime, aux circuits de fourniture des navires et aux tensions financières accrues en période de guerre. Ils offrent également un angle de vue de l'histoire sociale des ports, en révélant les rapports de force entre artisans, maîtres de navire et élites portuaires, ainsi que les mécanismes de hiérarchisation sociale à l'œuvre dans l'espace judiciaire. Par ailleurs, ces procédures éclairent l'histoire politique et institutionnelle en montrant comment l'État royal, par l'intermédiaire de l'amirauté, régule les activités maritimes et impose son autorité dans les ports du royaume. Partie d'un procès apparemment pauvre en informations et isolé dans son carton, cette recherche a peu à peu révélé une densité insoupçonnée. Cette expérience rappelle alors que le travail de l'historien ne repose pas sur l'abondance des sources, mais sur sa capacité à s'intéresser à ce que disent les fragments, à interroger les absences, et à faire émerger des mondes entiers à partir de presque rien.

Bibliographie

Sources

- AD Calvados, série B, 2II 268, *Navire Marie*, 1 mars 1675.
- AD Calvados, série B, 2II 269, *Navire Saint-Guillaume*, 5 mai 1677.
- AD Calvados, série B, 2II 269, *Navire Saint-Guillaume*, 3 avril 1678.
- AD Calvados, série B, 2II 610, *Procès pour dette*, 29 mai 1675.
- AD Calvados, série 2C, 2C 2896, *Élection de Pont-l'Évêque*, 1650.
- AD Calvados, série 2C, 2C 2896, *Élection de Pont-l'Évêque*, 1673.
- AD Calvados, série 3E, *Paroisse Saint-Étienne : Baptêmes, Mariages et Sépultures*, 1630-1651.
- AD Calvados, série 3E, *Paroisse Notre-Dame : Baptêmes, Mariages et Sépultures*, 1629-1647.
- AD Calvados, série 6E, 6E 566, *Recette et dépense de la vente de maîtrises diverses créées à Pont-l'Évêque, Touques, Beaumont et Honfleur*, 29 juillet 1668.
- AD Calvados, série 8E, 8E 17237, *Alvimare, titres concernant la terre du Val-de-la-Reine à Vasouy*, 1652-1846.
- AD Calvados, série R, 7R 145, *Registres matricules des gens de mer*, s.d.
- AD Calvados, série R, 7R 146, *Registres matricules des gens de mer*, s.d.
- AD Calvados, série R, 7R 147, *Registres matricules des gens de mer*, s.d.

Ouvrages généraux


ALBERT, Jean-Marc, « Présentation de la période », ALBERT, Jean-Marc, *La France du XVIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 7-68.


Ouvrages et articles spécialisés

- DARSEL, Joachim, « L'Amirauté en Normandie : IX. — Amirauté de Honfleur (2^e partie) », *Annales de Normandie*, n° 27-3, 1977, p. 267-280.
- ZYSBERG, André, « Les terre-neuvas honfleurais au temps du Roi-Soleil (1665-1685) », *Annales de Normandie*, n° 68-1, 2018, p. 87-111.


Annexes

Annexe 1

 Le Roy de France
Celle 104
Centa Sixante et quatre Le mercredi
vingt Neuf Jesune Jourd'may 1677
J'ay fleury de matin Deuans Vous
1677. Laurens amelme Sieur de sainte Blainne
Cousiller du Roy Lieutenant general Es
Particulier civil et Criminel En la Cour
De France pour le siege d'ad' Honfleur
Et M. Laquey du mestier de
Mareschal. demeurant en ce lieu
Demandeur en Condamnation De la somme
De cinquante trois Lires pour fourniture
de Marchandises de son mestier Et



Sur Ce porteur de preuves Pour
 en Personne assiste De Maistre Guill
 andrieu Licençy Et Loix aduocat for
 Conseil D'une Part effieur barbel for
 de la Besnee et Jacques barbel for
 Capitaine De nauies demeurantz quy
 sont fleur sur ce poursumys et defendeu
 Du principal et de la dite preuve
 Comparsentz et parlam a seauoir Les
 ieur de la Besnee par maistre Jean
 Jourdain et Les Jacques barbel par
 Maistre Loui Robinet Licençy et Ca


Deux en chef
Deux deniers


Drach. a d'occat & leurs Confeurs
D'au che pas. Le dit feurey par ce qui
Resulte de la deposition des Testimo
que a fait examiner sur la ditte preuve
a soustenu Jelle bien & demeuré fte
no
Pour obtenir executoire f' Godard
de la demande avec depens de fte du
Par leq Estrenne barbel conformemen
a La reservation portee par les
actes precedents de proposer faons et
reproches contre les Testimois examinez
sur la ditte preuve qui saone Les
Personnes. des sieurs Godard. Abduval

Annexe 4

Pour estre parens & de godes parties
ainsy quil leur recongne par
leur deposition y recours Lesque
Prejuge & aoust en la preuve
Nestoit su sifamment faite. Avoir
quil ny avoit aucuns Testimois qui
raportent aucune promesse De
payem en depuis six moys qui est
Le temps porté par la coutume
apres lesquels Les personnes de la
Profession du du fourcy Nesont
Plus admissible a faire aucune
Demande amougs de justifier de

Annexe 5

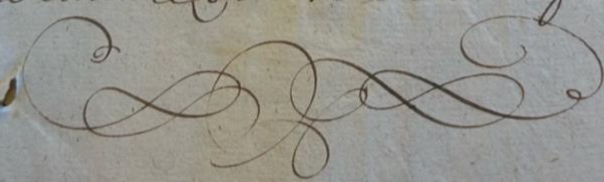
De foynt ou arrest par ce script
en amy qui sera dit. Et Hugeraton
La presente action parjonction
Dont Il sera descharge avec depens
aupquelz soustenu a ceste daine adjouctioz
Par ledit Jacques barbel pour
soustenuir Lam rejection dea
Dissuadictz tefinoins que la preuve
Nestoit aucunement faite pour
Nestre vens rapport contre luy et
Par Cemoiez obtenir sa descharge
avec depenacs par ledit journey
cette peresste Declare a legard



Moyen Papier
Neuf deniers

Duy Jacques Carbeu Je Consens
La rejection du du Gouard pour
Estre son parent a cause de sa femme
non par du dufieur de la justice
a legard duquel Je a sostenu. que
soit demourer au reconnoissam de la
Preuve comme aussy l'edu du uae
a legard des deux. Attendu que ayem
du Car sa deposition que sa femme estoit
Parent de la femme dudit fouoy
Il na luytr' en que de gre' me'connoissam
laditte Parent sub dans le degre'

Annexe 7

De L'ordonnance. perestant a ses soustiens
au surplus que l'aditte preme. Estoit
suffisamment faite et que N'estoit
question de considerer le temps de la
L'uraison ou promesse de payement
faite depuis un an. Et qui seroit d'autant
plus Justifié par les Comptes de
Navire auquel Il a fourny sa
marchandise sans le doubz defend
son ou doibuent estre saisis sur que
Les Parties ayent veu qu'ils N'esont
Demeurez d'accord de leur fait pris



 L'avis des conseux assistantz suu
241. S. d. s. m. e.
De h. m. e. l. s.
Nous leur avons ordonne
mettre leur pieces sur le bureau
241. S. d. s. m. e.
De h. m. e. l. s.
afin par la lecture de cees de leur
estre fait et rendu droit ou donne
Reglement a la prochaine audience de
quinzaine Dont. Lesieur barbel
obtin C. y. m. a. l. y. d. e. l. l. i. a. r. e. f. a. i. s.
Comme deffuaf



Memorie escripte par le sieur Jean Jacques
Laitier pour s'acquiescer avec le sieur de Couvilliers
d'assigner pour s'acquiescer avec le sieur de Couvilliers

2^e Avril
1675

Dit papier
Douze deniers
pour feuille

1. Comme deffendeur de la part de
Messieurs de la Cour s' est la requise
sur la adjournement a luy donnez
Justement ce Jacques Journe
Omerogal pour exploiter de sa piece
dequise qu'il lui a baillé de
Celle de femme de ce mari de suite
de Comparoir de la juridiction
de l'admirault d'Arras de se
Sieu de l'homme de sa pour se voir
de la Cour de la Cour de Couvilliers
Conjointement avec Jacques Barbot
Mesme de nature de la Cour de
Dedit pour ce de la Cour de Couvilliers
Trois Livres de la Cour de Couvilliers
de la Cour de Couvilliers de
de la Cour de Couvilliers de
de la Cour de Couvilliers de
de la Cour de Couvilliers de
de la Cour de Couvilliers de
de la Cour de Couvilliers de



neuf deniers

Luy delivrer par le Roy

Iluy faire a present delevier
celuy de narogaudiz qd le Roy
pouruy dicit avoir pouruy de
Lancee mil six centz fourcaute
redouze pour de navire nouvelles
dest. Espagnes, Mal a propos
sans raison souz conditionz les
pouruy dicy de qd de present
quoy n'en est fin quil n'abandonne
avoir qd de plus dix mois
sunt deux article de la Constitution
aucune promesse aux pouruy
de luy payer les cinquante
Cris d'ivoire

De la portain des p. et la poque
une pouruy celuy d'ivoire qd de
le d'ivoire d'ivoire barbare
pour de la p. et les cinquante
Cris d'ivoire d'ivoire qd de l'ivoire
barbare d'ivoire de l'ivoire

Et au aussy de luy en par les
sunt de la Constitution qui soit
nouveau d'ivoire d'ivoire d'ivoire
675